

A Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement wallon,
A Mesdames et Messieurs les responsables des services d'appui du Gouvernement wallon,
A Mesdames et Messieurs les Secrétaire général et directeurs généraux du Service Public de Wallonie,

1^{er} juin 2010. - Circulaire relative au nom et à l'identification de la Wallonie

La présente circulaire applique les décisions relatives au nom et à l'identification de la Wallonie prises par le Gouvernement wallon en ses séances du 11.03.2010 et du 01.04.2010.

1. INTRODUCTION

Tirant notamment les enseignements de la Commission Zénobe qui a réuni des personnalités de la société civile pour penser l'actualisation de la stratégie du Plan Marshall, la Déclaration de politique régionale acte la volonté du Gouvernement wallon de soutenir « *l'affirmation d'une identité wallonne ouverte comme facteur de confiance et de mobilisation* ».

Le Plan Marshall 2.vert, fruit, lui aussi, d'une large concertation avec les forces vives régionales, retient cet élément parmi les priorités de sa seconde dynamique transversale : « *renforcer l'efficacité du partenaire public et promouvoir une conscience wallonne source de mobilisation* ».

Une identité ouverte et une conscience régionale positive sont, aujourd'hui, unanimement reconnues comme des éléments indispensables de toute stratégie de développement territorial à la fois dynamique, solidaire et durable. C'est particulièrement vrai pour la Wallonie.

En trois décennies d'autonomie politique régionale, des décisions majeures pour la vie quotidienne des Wallons mais aussi pour l'avenir économique, social et environnemental de la Région ont été prises. Il est incontestable que si la Wallonie s'est arrachée à la spirale du déclin, s'est réinscrite dans une logique de croissance soutenable et est redevenue une terre d'investissements attractive internationalement, c'est, pour une part importante, grâce à sa maîtrise de nombreux leviers essentiels.

Ces trente ans sont marqués par un processus parallèle d'intégration de l'idée wallonne et d'affinement de la stratégie régionale. Aujourd'hui, la Wallonie possède sa stratégie socio-économique qui bénéficie de l'adhésion de l'ensemble des acteurs wallons. En revanche, la Wallonie souffre encore de l'absence relative d'un projet unificateur et mobilisateur, soutenu par une conscience collective wallonne ambitieuse.

Sur un plan à la fois symbolique et éminemment pratique, les décisions relatives au nom et à l'identification de la Wallonie s'inscrivent dans l'éventail des mesures destinées à renforcer ce sentiment wallon fait de fierté et d'ouverture, nécessaire pour soutenir le développement dynamique, solidaire et durable de la Wallonie.

L'Administration régionale, de par sa proximité avec les citoyens et les entreprises et son action partenariale menée sur le terrain, a un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de ses décisions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Sont visés par la présente décision :

- le Service public de Wallonie
- les services d'appui au Gouvernement
- les cabinets ministériels

3. L'APPELLATION « WALLONIE »

3.1. OBJECTIF

Le premier élément identifiant d'une collectivité humaine est son nom.

Le Gouvernement a, dès lors, décidé « *de promouvoir l'appellation « Wallonie » en lieu et place de l'appellation « Région wallonne »* » (séance du 11.03.2010).

L'objectif est, en cela, de consacrer tant une réalité historique que l'usage courant. Il s'agit, en outre, de soutenir l'intégration interne du projet régional et de renforcer la visibilité internationale autour d'un concept plus clairement identifiable.

Comme ce fut le cas pour les termes « Gouvernement » et « Parlement » wallons qui remplacèrent les appellations initiales d'« Exécutif régional » et de « Conseil régional » wallons, cette pratique est appelée à ouvrir la voie.

Concrètement, conformément à la décision du Gouvernement du 01.04.2010, « *l'utilisation de l'appellation « Wallonie » en lieu et place de l'appellation « Région wallonne »* » est prescrite dans les cas suivants :

3.2. COMME SIGNATURE

Le terme « Wallonie » est utilisé comme « signature » sur l'ensemble des visuels de l'institution régionale wallonne (cf. point. 4).

Il figure ainsi :

- sur le logo officiel unique de communication du Gouvernement et de l'Administration wallons.
- sur la signalétique identifiant l'institution, son Gouvernement et son Administration.
- dans toutes les campagnes et initiatives de communication émanant du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie.
- dans toutes les campagnes et initiatives de communication bénéficiant du soutien du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie.
- sur les publications du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie, dont l'usage n'est pas strictement interne à l'Administration ou aux services du Gouvernement.
- sur les produits dérivés réalisés par ces instances.

Sont concernés tous les produits dérivés, papeterie, bloc-notes, stylo à bille, vêtement, gadget dont l'usage n'est pas strictement interne à l'Administration ou aux services du Gouvernement.

- sur la papeterie du Gouvernement, des ministres, des cabinets ministériels.

3.3. DANS LES PROPOS ET LES ÉCRITS

Au-delà de la dimension formelle de la « signature », le terme « Wallonie » est préféré au terme « Région wallonne » par le Gouvernement et l'Administration wallons, chaque fois que la législation ou la bonne compréhension ne s'y oppose pas.

3.3.1. L'usage du terme « Wallonie » constitue la règle générale

- Ce terme est utilisé lorsqu'il réfère à la Région en tant que réalité géographique ou humaine, socio-économique, environnementale, culturelle voire politique dans une acception usuelle.

Exemples :

- *Le relief de la Wallonie* plutôt que *Le relief de la Région wallonne*.
- *Le réseau hydrographique de la Wallonie* plutôt que *Le réseau hydrographique de la Région wallonne*.
- *J'habite en Wallonie* plutôt que *J'habite en Région wallonne*.
- *Le patrimoine de Wallonie* plutôt que *Le patrimoine de la Région wallonne* (qui signifie d'ailleurs, plus précisément, les biens de l'institution régionale).

- *Les atouts de la Wallonie* plutôt que *Les atouts de la Région wallonne*.
 - *Les entreprises de Wallonie* plutôt que *Les entreprises de la Région wallonne*.
 - *Les défis que doit relever la Wallonie* plutôt que *Les défis que doit relever la Région wallonne*.
 - *Les paysages de Wallonie* plutôt que *Les paysages de la Région wallonne*.
 - *La qualité de l'air en Wallonie* plutôt que *La qualité de l'air en Région wallonne*.
 - *Le cinéma en Wallonie* plutôt que *Le cinéma en Région wallonne*.
 - *Les efforts de la Wallonie* (ceux de toute une collectivité) plutôt que *Les efforts de la Région wallonne* (qui sont ceux de l'institution pour remplir une de ses missions).
 - *Le Tour de Wallonie* qui a déjà remplacé *Le Tour de la Région wallonne*.
- Dans de nombreux cas, l'usage de la formule « de Wallonie » ou « de la Wallonie » est ainsi synonyme de l'adjectif « wallon ». Par exemple :
 - *Le PIB de la Wallonie* ou *Le PIB wallon*.
 - *Les travailleurs de Wallonie* ou *Les travailleurs wallons*.
 - *Le tissu associatif en/de la Wallonie* ou *Le tissu associatif wallon*.
 - *Les créateurs de Wallonie* ou *Les créateurs wallons*.
 - L'usage du terme « Wallonie » a donc une vocation à la fois générale et résiduelle, en ce qu'il est fondé à s'imposer systématiquement – souvent en équivalence avec l'adjectif « wallon » - dans tous les cas où l'usage du terme « Région wallonne » n'est pas obligatoire légalement ou nécessaire pour marquer un lien précis avec l'institution régionale.
 - Concernant le Gouvernement et le Parlement, dans le langage courant et à des fins de visibilité accrue, on utilisera, au choix, les appellations officielles « Gouvernement wallon » et « Parlement wallon » ou les appellations « Gouvernement de la Wallonie » et « Parlement de la Wallonie », porteuses notamment sur le plan international. Les appellations « Gouvernement de la Région wallonne » et « Parlement de la Région wallonne » sont à proscrire.

3.3.2. L'appellation « Région wallonne » est d'application dans des cas précis :

- sur les actes officiels pour lesquels la législation prescrit cet usage.

- pour désigner l'institution dans sa globalité. « *La Belgique comprend trois Régions, dont la Région wallonne* ». « *La Région wallonne assume l'exercice de certaines compétences communautaires* ».
- pour désigner des éléments de cette institution : « *Le budget de la Région wallonne vise l'équilibre* », encore qu'il soit tout aussi clair de parler de « budget wallon ».
- pour désigner un « produit » de l'institution wallonne : « *J'ai isolé ma maison avec l'aide des primes de la Région wallonne* ». Là encore, cependant, on peut privilégier l'adjectif « wallon » et parler, par exemple, de « *primes wallonnes de l'énergie* ».
- Pour désigner l'institution politique régionale wallonne, le terme « Région wallonne » continuera donc d'être utilisé. Néanmoins, chaque fois qu'une acception plus précise se trouve derrière ce terme générique, celle-ci sera privilégiée. On parlera alors plutôt du « Gouvernement wallon », du « Parlement wallon », de l'« Administration wallonne » ou du « Service public de Wallonie ».
- Concernant l'Administration régionale, on évitera de parler de « *la Région wallonne* » préférant les termes « *l'Administration wallonne* » (dans une acception générale qui intègre globalement le SPW et les OIP) ou du « *Service public de Wallonie* » au sens plus strict. Exemple : *Je travaille au Service public de Wallonie* plutôt que *Je travaille à la Région wallonne*.
- Dans la région de langue allemande, la terminologie « *Wallonischen Region* » [Région wallonne] restera d'application sur l'ensemble des supports en langue allemande.

3.3.3. Remarque : affirmer la capitale wallonne

Parallèlement à la décision relative au nom et à l'identification de la Wallonie, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de consacrer plus clairement encore Namur comme capitale de la Wallonie et siège de ses institutions politiques.

Dans leur rapport avec les citoyens et leurs correspondants extérieurs, les administrations régionales implantées à Namur et les cabinets ministériels wallons ont un rôle à jouer dans l'affirmation visuelle de la capitale wallonne.

Il est dès lors préconisé de faire précéder la date des courriers expédiés depuis la capitale de la mention « Namur » plutôt que de celle d'une de ses sections (anciennes communes).

De même, l'adresse des services régionaux implantés dans la capitale mentionnera Namur, précédé du code postal approprié et, éventuellement,

suivi du nom de la section, entre parenthèses. Cette dernière précision n'est pas indispensable.

Exemples : 5100 NAMUR (Jambes)
5000 NAMUR (Beez)
5020 NAMUR (Daussooux)

Pour rappel, Namur comprend les sections suivantes : Beez, Belgrade, Boninne, Bouge, Champion, Cognelée, Daussooux, Dave, Erpent, Flawinne, Gelbressée, Jambes, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur (dont Salzennes), Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais, Suarlée, Temploux, Vedrin, Wépion et Wierde.

4. DE L'IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION RÉGIONALE WALLONNE

4.1. OBJECTIF

Dans une même logique de visibilité accrue, le Gouvernement wallon a choisi d'unifier les visuels de l'institution régionale wallonne. L'institution, le Gouvernement, les ministres et l'Administration régionaux se présenteront et communiqueront, désormais, sur base d'un logo officiel unique.

La volonté a été de fonder celui-ci sur un identifiant historique, parfaitement clair pour l'ensemble de la population et utilisé spontanément par les médias pour symboliser la Wallonie : le coq hardi.

De par le décret du 23 juillet 1998, celui-ci constitue déjà l'emblème officiel de la Région et orne son drapeau. Il est, par ailleurs, également utilisé dans le logo officiel du Parlement wallon.

Compte tenu de cela, le Gouvernement wallon a décidé « *de rationaliser la visibilité des institutions régionales wallonnes autour d'un logo unique consacrant le coq, emblème le plus identifiant de la Wallonie* » (séance du 11.03.1010).

Dans sa version « logo », le coq hardi sera associé à l'appellation « Wallonie », confirmant ainsi l'objectif exposé au point 3 de la présente circulaire.

La décision du 01.04.2010 du Gouvernement wallon modélise ce logo et en codifie l'usage.

4.2. LE LOGO

Le logo officiel unique de l'institution régionale wallonne, son Gouvernement et son Administration est le coq hardi, emblème historique et officiel de la Wallonie consacré par le décret du 23 juillet 1998, souligné d'une baseline « Wallonie », tel que modélisé dans la charte graphique annexée à la présente circulaire.

4.3. LA COMMUNICATION EXTERNE

Le logo officiel de la Wallonie est utilisé, à l'exclusion de tout autre, pour la communication externe du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie.

La charte graphique annexée à la présente circulaire modélise l'utilisation de ce logo.

4.3.1. Les campagnes promotionnelles

Le logo officiel de la Wallonie est le seul autorisé pour labelliser les campagnes promotionnelles émanant tant du Gouvernement ou de ses membres que du Service public de Wallonie ou des OIP intégrés dans ce dispositif.

La même prescription est d'application pour les campagnes bénéficiant du soutien du Gouvernement ou de l'Administration wallonne.

Dans les cas où les logos de plusieurs organismes régionaux (ex. OIP non soumis à la présente décision) doivent figurer sur le support, le logo officiel de la Wallonie précède et « unifie » ceux-ci.

4.3.2. Les publications

Les publications émanant du Gouvernement ou de l'Administration ou soutenues par ces instances portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre. Celui-ci figure en première de couverture suivant les modalités précisées par la charte graphique.

Au cas où une administration serait à l'origine ou aurait contribué de manière majoritaire à la réalisation de la publication, son logo spécifique et, éventuellement, celui du département concerné (Secrétariat général ou Direction générale du SPW, division majeure d'un OIP) peuvent figurer en quatrième de couverture.

Exception : sur les rapports annuels et autres tableaux de bord administratifs pouvant avoir une diffusion externe mais rendant compte exclusivement de l'activité d'une administration, le cartouche « coq + SPW » modélisé dans la charte graphique peut remplacer le logo officiel de la Wallonie.

4.3.3. Les invitations

Les invitations émanant du Gouvernement et les invitations générales émanant de l'Administration portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Exception : sur les invitations à des manifestations organisées exclusivement par l'Administration, il peut être fait usage du cartouche « coq + SPW » tel que modélisé dans la charte graphique.

4.3.4. Les affiches et panneaux de stands

Les affiches et panneaux de stands émanant du Gouvernement ou de l'Administration portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Exception : uniquement lorsque ces supports ont pour vocation précise de présenter l'Administration ou un service offert par celle-ci et de permettre une identification nécessaire par le citoyen, il peut être fait usage du cartouche « coq + SPW » tel que modélisé dans la charte graphique.

Dans ces cas, le pictogramme propre au Secrétariat général ou à la Direction générale correspondante peut également figurer sur le document, sans primer le logo régional.

4.3.5. Les bannières, oriflammes et kakemonos

Les bannières, oriflammes et autres kakemonos émanant du Gouvernement ou de l'Administration portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

4.3.6. Les campagnes de sécurité routière

Les supports des campagnes de sécurité routière émanant du Gouvernement ou de l'Administration portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

4.3.7. Les articles promotionnels et « produits dérivés »

Les articles promotionnels et « produits dérivés » (papeterie, stylos à bille, serviettes, porte-clefs, casquettes, vêtements ...) émanant du Gouvernement ou de l'Administration sont marqués du logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Pour des raisons pratiques ou esthétiques, le coq et sa baseline « Wallonie » peuvent être dissociés sur ces supports.

4.3.8. Les sites internet du Gouvernement, les sites officiels des ministres wallons et les sites de l'Administration

Les sites internet du Gouvernement, les sites officiels des ministres wallons et les sites de l'Administration (SPW mais aussi OIP et autres organismes régionaux soumis à la présente décision) portent obligatoirement le logo officiel de la Wallonie.

Le logo spécifique de l'administration concernée peut également figurer dans les pages, toujours en accompagnement du logo officiel de la Wallonie, conformément au modèle établi par la charte graphique.

Les logos spécifiques au Secrétariat général et aux directions générales du SPW ou aux grandes divisions de OIP soumis à la présente décision peuvent également être utilisés en accompagnement des logos précédents.

Les logos administratifs ne peuvent jamais être utilisés indépendamment du logo officiel de la Wallonie ni primer celui-ci.

La charte graphique précise les modalités de cet usage.

4.3.9. Autres cas

Dans tous les cas où une exception n'est pas explicitement prévue par la présente circulaire, le logo officiel de la Wallonie est utilisé à l'exclusion de tout autre.

4.4. LA SIGNALÉTIQUE RÉGIONALE

4.4.1. Signalétique indiquant la direction d'implantations régionales

Seul le logo officiel de la Wallonie peut figurer sur la signalétique indiquant la direction d'implantations administratives ou techniques du Gouvernement ou de l'Administration wallonne.

Dans ce cadre, pour des raisons techniques, le coq du logo officiel peut être représenté sans sa baseline.

4.4.2. Signalétique extérieure des bâtiments administratifs et techniques régionaux

Les panneaux identifiants apposés sur l'ensemble des bâtiments régionaux sont frappés du logo officiel de la Wallonie.

Sur certains de ceux-ci, lorsque l'identification précise de l'Administration par le citoyen est nécessaire, le logo officiel de la Wallonie peut être accompagné du logo spécifique de l'Administration concernée (SPW ou OIP).

Dans ce cadre, le logo spécifique d'une administration ne peut être utilisé indépendamment du logo officiel de la Wallonie, ni primer celui-ci.

La charte graphique annexée à la présente circulaire définit les formes acceptables de cette signalétique.

4.4.3. Signalétique intérieure des bâtiments régionaux

La signalétique intérieure des bâtiments régionaux intègre nécessairement le logo officiel de la Wallonie, le cas échéant dissocié de sa baseline.

S'ajoutent au logo officiel de la Wallonie, le logo spécifique de l'administration concernée et, le cas échéant, le logo spécifique de la direction générale.

Les logos spécifiques de l'Administration ne peuvent primer le logo officiel de la Wallonie.

La charte graphique annexée à la présente circulaire définit les formes de cette signalétique.

4.4.4. La signalétique de chantiers

Dans tous les cas où la Région est maître d'ouvrage d'un chantier ou en assume le financement, tous les panneaux signalant ou explicitant ce chantier sont marqués exclusivement du logo officiel de la Wallonie.

En complément de ce seul logo, le nom de l'Administration (SPW ou OIP) et celui du département chargé d'assurer le déroulement dudit chantier peuvent être indiqués.

4.5. LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATION AVEC SES USAGERS ET CLIENTS.

Le Gouvernement prescrit que, dans ses relations directes avec ses usagers et clients et dans ses publications spécifiques, l'ensemble du Service public de Wallonie utilisera systématiquement le logo officiel de la Wallonie, qu'il pourra faire suivre de son logo spécifique tel que modélisé par la charte graphique.

4.5.1. Les documents administratifs

Les en-têtes et suites de lettre, les cartes de visite, les enveloppes, les cartes de transmis, les formulaires et les courriers électroniques, etc. du SPW portent, tous, le logo officiel de la Wallonie.

Le logo spécifique de l'administration est associé à celui-ci, sans jamais primer sur lui, suivant les modèles établis dans la charte graphique.

Le logo spécifique du département concerné (Secrétariat général ou Direction générale du SPW, division majeure d'un OIP) peut également figurer sur ces supports.

Les logos administratifs ne peuvent jamais être utilisés indépendamment du logo de la Région et ne peuvent primer celui-ci.

4.5.2. Les véhicules et tenues

- Les **véhicules de service** de l'Administration wallonne – utilitaires, non utilitaires techniques ou non utilitaires administratifs – portent tous le logo officiel de la Wallonie de manière à ce que celui-ci soit parfaitement visible pour les autres usagers de la route.

Dans le marquage du véhicule, le coq peut être utilisé sans sa baseline si le terme « Wallonie » figure de manière visible sur le véhicule.

Complémentairement au logo officiel de la Wallonie, dans des proportions plus modestes et dans un nombre qui ne peut être supérieur, le logo spécifique de l'Administration concernée (SPW ou OIP) peut être ajouté suivant les modèles établis par la charte graphique.

- Les **tenues de service** dont les formes ne sont pas régies par des dispositions décrétales ou réglementaires portent, toutes, le logo officiel de la Wallonie.

Complémentairement à celui-ci, dans des proportions plus modestes et dans un nombre qui ne peut être supérieur, le logo spécifique de l'Administration concernée (SPW ou OIP) peut être ajouté suivant les modèles établis par la charte graphique.

Si la présence des logos des départements administratifs concernés s'avère indiquée, celle-ci s'inscrit dans ce même schéma.

4.6. LA COMMUNICATION INTERNE DE L'ADMINISTRATION.

Les administrations régionales soumises à la présente décision utilisent le cartouche « coq + SPW » (ou « coq + OIP ») dans le cadre de leur communication interne.

Elles peuvent choisir de faire figurer, complémentirement, le logo du département concerné (Secrétariat général ou Direction générale du SPW, division majeure d'un OIP).

4.7. LA PAPETERIE DES CABINETS MINISTÉRIELS

Pour leur papeterie (papiers à lettres, enveloppes, cartes de visite ...), les ministres utilisent l'emblème de la Wallonie, c'est-à-dire le coq de Paulus tel que défini dans le décret du 23 juillet 1998.

Ils décident de l'habillage de celui-ci et des mentions figurant sur leurs documents, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant la

répartition des compétences entre les ministres ainsi que des dispositions relatives à la promotion de l'appellation « Wallonie ».

Pour rappel, ils utilisent le logo officiel de la Wallonie pour leur communication externe.

5. MISE EN OEUVRE

Les décisions explicitées dans la présente circulaire sont d'application immédiate pour l'avenir.

Concernant la papeterie et les supports matériels existants, leur remplacement s'opérera de manière progressive, au fil des renouvellements de matériel et de l'épuisement des stocks actuellement constitués et ce, dans le cadre des budgets disponibles.

ANNEXE : CHARTE GRAPHIQUE

Namur, le 1^{er} juin 2010

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE